



Arrêt

n° 269 393 du 7 mars 2022
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

la Commune de FOREST, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 14 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 janvier 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 janvier 2020, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) à l'administration communale le 14 janvier 2020 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 1190 Forest, Avenue [...] f

Il résulte du contrôle du 13 janvier 2020 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»

2. Objet du recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment, que « Force est de constater qu'il appert du dossier administratif du requérant que si effectivement celui-ci contient une annexe 2, elle n'a, à aucun moment, été notifiée en bonne et due forme au requérant et fut établie en tant que projet en attendant la réponse de l'Office des étrangers quant à la possibilité d'inscrire le requérant en l'adresse de référence auprès du CPAS de Forest. », que « ce que le requérant présente comme étant une décision de refus de prise en considération et dont il demande la censure auprès de Votre Conseil, ne constitue en réalité qu'un courrier informatif nullement notifié au requérant mais adressé à son conseil et informant ce dernier de l'état d'avancement de la procédure. », que « En l'espèce, au vu des explications fournies par le fonctionnaire de la partie adverse dans le courrier électronique susmentionné, l'on ne saurait prétendre que cette simple information aurait pu s'analyser comme étant un acte tendant à créer des effets juridiques ou empêchant qu'il se réalise, dès lors qu'avant de prendre une décision de non prise en considération en bonne et due forme, la partie adverse avait adressé une demande de renseignements auprès de l'Office des étrangers quant à la question de savoir si, compte tenu de l'emprisonnement du requérant à Forest, il pouvait être inscrit en adresse de référence auprès du CPAS de Forest. » et que « aucune décision définitive n'est intervenue quant à la prise en considération de la demande d'autorisation de séjour du requérant. ».

Entendue quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations selon laquelle aucune décision définitive n'est intervenue quant à la prise en considération de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie requérante estime que l'annexe 2 existe, et relève qu'il y a une annexe 3 du 30 avril 2020 au dossier administratif selon laquelle le requérant réside à l'adresse de la prison. La partie défenderesse rétorque qu'aucune décision définitive n'a été prise et que la demande introduite par la partie requérante est pendante, ce que montre l'annexe 3.

Le Conseil relève que si l'on suit la thèse de la partie défenderesse, l'acte attaqué est inexistant, le recours n'a pas d'objet, et la demande introduite par la partie requérante est pendante. Les parties acquiescent.

Il y a donc lieu de considérer l'acte attaqué comme inexistant et de constater que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 6 janvier 2020 est pendante.

Le recours est donc sans objet.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET